

C-449

Second Session, Fortieth Parliament,
57-58 Elizabeth II, 2009

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-449

An Act regarding free public transit for seniors

FIRST READING, SEPTEMBER 30, 2009

NOTE

3rd Session, 40th Parliament

This bill was introduced during the Second Session of the 40th Parliament. Pursuant to the Standing Orders of the House of Commons, it is deemed to have been considered and approved at all stages completed at the time of prorogation of the Second Session. The number of the bill remains unchanged.

MR. PROULX

C-449

Deuxième session, quarantième législature,
57-58 Elizabeth II, 2009

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-449

Loi concernant la gratuité des transports en commun pour les
aînés

PREMIÈRE LECTURE LE 30 SEPTEMBRE 2009

NOTE

3^e session, 40^e législature

Le présent projet de loi a été présenté lors de la deuxième session de la 40^e législature. Conformément aux dispositions du Règlement de la Chambre des communes, il est réputé avoir été examiné et approuvé à toutes les étapes franchies avant la prorogation de la deuxième session. Le numéro du projet de loi demeure le même.

M. PROULX

SUMMARY

This enactment allows the Minister of Finance to make direct payments to a trust established to help provinces, territories and municipalities to offer seniors free local public transit, anywhere in Canada, during off-peak hours.

SOMMAIRE

Le texte permet au ministre des Finances d'effectuer des paiements directs à une fiducie établie en vue d'aider les provinces, territoires et municipalités à offrir la gratuité aux aînés des transports en commun locaux, partout au Canada, en dehors des heures d'affluence.

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-449

PROJET DE LOI C-449

An Act regarding free public transit for seniors

Loi concernant la gratuité des transports en commun pour les aînés

Preamble

Whereas seniors should be encouraged to lead active social lives and to escape the isolation in which some of them live;

Whereas transportation is a problem for many seniors in Canada;

Whereas public transit is often the only method of transportation available to some of them;

And whereas the Government of Canada wants to offer financial support to that end;

Now, therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Free Public Transit for Seniors Act*.

INTERPRETATION

Definition of "senior"

2. In this Act, "senior" means any person 65 years of age or older.

Attendu :

qu'il est bon de favoriser la participation active des aînés à la vie sociale et de briser l'isolement dans lequel vivent certains d'entre eux;

que les déplacements représentent un défi pour bon nombre d'aînés au Canada;

que le transport en commun s'avère souvent l'unique moyen de transport pour certains aînés;

que le gouvernement du Canada souhaite offrir un soutien financier à cette fin,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Préambule

5

10

15

Titre abrégé

15

DÉFINITION

Définition de « aîné »

20

2. Dans la présente loi, « aîné » s'entend de toute personne âgée d'au moins soixante-cinq ans.

PUBLIC TRANSIT TRUST

FIDUCIE POUR LE TRANSPORT EN
COMMUN

Payments

3. (1) The Minister of Finance may make direct payments to a trust established to fund free local public transit for seniors, anywhere in Canada, during off-peak hours.

3. (1) Le ministre des Finances peut effectuer des paiements directs à une fiducie établie en vue de financer la gratuité des transports en commun locaux pour les aînés, partout au Canada, en dehors des heures d'affluence.

Paiements

Determination of amount

(2) The amount to be paid to any province, territory or municipality shall be determined in accordance with the terms of the trust indenture establishing the trust.

(2) La somme qui peut être versée à une province, à un territoire ou à une municipalité est déterminée en conformité avec les modalités énoncées dans l'acte établissant la fiducie.

Détermination de la somme

Amounts to be paid out of C.R.F.

(3) There shall be paid out of the Consolidated Revenue Fund, on the requisition of the Minister of Finance, any amounts to be paid pursuant to this section, at the times and in the manner that the Minister of Finance considers appropriate.

(3) À la demande du ministre des Finances, les sommes à payer au titre du présent article sont prélevées sur le Trésor, selon les échéances et les modalités qu'il estime indiquées.

Paiements sur le Trésor